

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-92 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

1. L'article 6.1.3 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de la définition de « Piscine » qui se lit comme suit :

« **Piscine** : un bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. ».

2. L'article 9.2.6 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, est modifié par son remplacement qui se lit comme suit :

« Aux fins d'application du présent article, on entend par « installation » une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Les piscines privées extérieures et leurs constructions et installations accessoires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Aucune installation, y compris ses accessoires, ne peut occuper plus du tiers de la superficie de l'emplacement ;
- 2) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 5 mètres des lignes de l'emplacement lorsqu'elle est située dans la cour avant et de 1,5 mètre des lignes de l'emplacement lorsqu'elle est située dans la cour latérale ou arrière ;
- 3) La distance minimale entre les équipements, constructions, systèmes et accessoires au sol d'une piscine et toute ligne de terrain est fixée à 3 mètres ;
- 4) Malgré ce qui précède, toute partie d'une plate-forme autour d'une piscine doit être à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de l'emplacement ;
- 5) Toute plate-forme doit respecter une hauteur maximale de 1,5 mètre et toute construction ou installation liée à l'utilisation d'une piscine, autre qu'une plate-forme, doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
- 6) En aucun temps, la piscine ou ses accessoires au sol ne doivent être situés en deçà de toute ligne de servitude publique ou sur une installation septique ;
- 7) Des trottoirs d'une largeur minimale de 1 mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants ;
- 8) Sous réserve du paragraphe 10, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. De plus, une enceinte doit :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être situé à au moins 1,5 mètre des rebords de la piscine ;

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre ;

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une ouverture si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre ;

Aux fins du présent article, un talus, une haie, une rangée d'arbres ou d'arbustes ne constituent pas une clôture, un mur ou une enceinte.

- 9) Toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions du paragraphe 8. De plus, elle doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif doit être installé soit du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au sol ;
- 10) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte qui respecte les dispositions des paragraphes 8 et 9 ;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte qui respecte les dispositions des paragraphes 8 et 9.
- 11) En plus de l'enceinte exigée au paragraphe 8, lorsque la piscine est située dans la cour avant, une haie dense doit être aménagée entre la rue et la piscine. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'enceinte est constituée d'une clôture opaque ou d'un mur du bâtiment ;
- 12) Les glissoires et les plongeoirs sont interdits pour les piscines hors terre et démontables ;
- 13) Une piscine creusée ou semi-creusée ne peut être munie d'un plongeoir dans la partie profonde que si ce plongeoir a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres ;
- 14) Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation ;
- 15) Aucun système d'évacuation de l'eau d'une piscine ne doit être raccordé directement ou indirectement au réseau municipal ;
- 16) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

17) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 8 et 9 ;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- dans une remise ou bâtiments complémentaires / accessoires dans la mesure où les murs de ceux-ci sont fermés ;

18) Toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour accéder à cette piscine, pour grimper par-dessus la paroi de la piscine ou son enceinte doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre ;

19) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;

20) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine extérieure doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine en respectant les normes de sécurité du présent article ;

21) Si la piscine est visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), des exigences additionnelles peuvent s'appliquer à ce règlement ;

Les dispositions du présent article s'applique à toute nouvelle installation érigée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, la hauteur de l'enceinte mentionnée au paragraphe 8 et aux paragraphes 14 et 18 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit érigée au plus tard le 30 septembre 2021 ;

Les dispositions du présent article s'applique à toute installation existante avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception de la hauteur de l'enceinte mentionnée au paragraphe 8 et aux paragraphes 14 et 18. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent article au plus tard le 30 septembre 2025 ;

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicable la hauteur de l'enceinte mentionnée au paragraphe 8 et aux paragraphes 14 et 18 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. ».

3. L'article 9.4.9 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, est abrogé.
4. Le 3^e alinéa de l'article 11.2.5 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, est modifié par son remplacement qui se lit comme suit :

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

« Les dispositions visant à encadrer les piscines extérieures pour un emplacement communautaires réfèrent au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11). ».

5. Le paragraphe 16 de l'article 14.1.7 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, est modifié par son remplacement qui se lit comme suit :

« Toute piscine dans un projet intégré d'habitations doit être conforme aux dispositions du règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11). ».

6. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, est modifié afin :

- « D'agrandir la zone « Va-999 » à même une partie de la zone « Vc-821 ». ».

Le tout tel que démontré à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7. La grille des usages et normes de la zone résidentielle de villégiature « Vc-800 » est modifiée au *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, afin de prévoir les modalités suivantes :

- « D'autoriser les catégories d'usages habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) » avec les limitations suivantes :
 - Chaque bâtiment pourra accueillir un maximum de 1 logement ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 67 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain pour un projet intégré d'habitations est de 150 000 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 100 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres ;
 - Latérale : 4 mètres ;
 - Latérales totales : 8 mètres ;
 - Arrière : 8 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 60 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 8 % maximum ;
 - La densité maximale est portée à 1,5 logement à l'hectare ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
 - Une bande boisée de 5 mètres devra être conservée autour des limites du projet ;
 - L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Le PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'appliquent. »

Le tout, tel que démontré à l'Annexe 2 du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

8. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué, maire

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Anny Després
Greffière adjointe

| | |
|------------------------------------|------------|
| Avis de motion | 2022-11-22 |
| Adoption du projet | 2022-11-22 |
| Avis d'assemblée publique | 2022-11-30 |
| Assemblée publique de consultation | 2022-12-15 |
| Adoption du second projet | 2022-12-20 |
| Avis aux PHV | 2022-12-21 |
| Délai pour demande de référendum | 2023-01-03 |
| Adoption du règlement | 2023-01-24 |
| Approbation de la MRC | |
| Entrée en vigueur | |

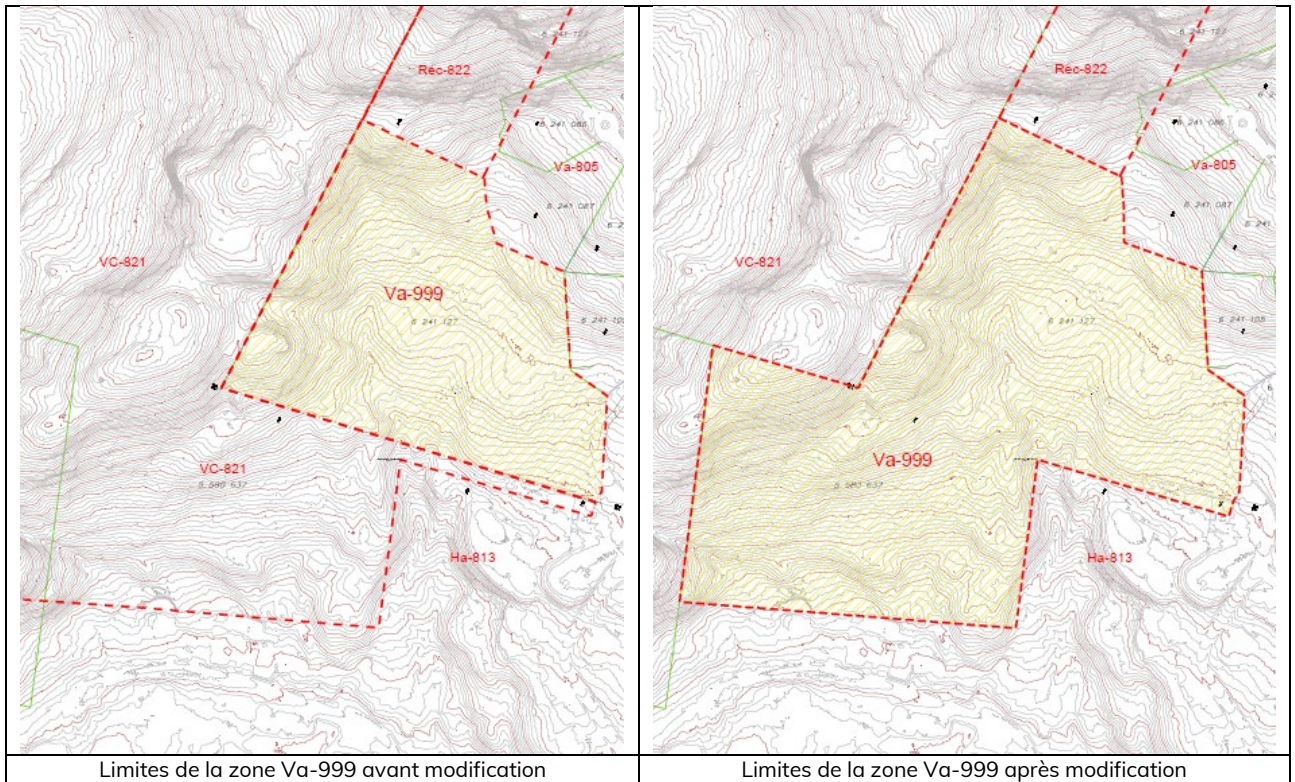
Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué, maire

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 1



Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 2

| GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE | | | | | | |
|--|------------------|---------------------------------------|-----------------------------|--------|---|---------|
| USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS | USAGES | p1 | Habitation unifamiliale | ■ | | |
| | | p1 | Communautaire récréatif | | ■ | |
| | | u1 | Utilité publique légère | | ■ | |
| | | h5 | Projet Intégré d'habitation | | | ■ |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| BÂTIMENT | LOCALS | | | | | |
| | | Nombre de logements | min. | 1 | 0 | 1 |
| | | Nombre de logements | max. | 1 | 0 | 1 |
| | TYPE DE BÂTIMENT | | | | | |
| | | Isolée | | ■ | ■ | |
| | | Jumelée | | | | |
| | | Contiguë | | | | |
| | | Hauteur maximum | (étage) | 2 | - | 2 |
| | | Largeur minimum | (m) | 7 | - | 7 |
| | | Superficie de bâtiment au sol minimum | (m ²) | 67 | - | 67 |
| TERRAIN | | Superficie minimum | (ha) | 4000 | - | 150 000 |
| | | Largeur minimum | (m) | 50 | - | 50 |
| | | Profondeur minimum | (m) | 60 | - | 100 |
| IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION | MARGES | | | | | |
| | | Avant minimum | (m) | 8 | - | 8 |
| | | Avant maximum | (m) | - | - | - |
| | | Latérale minimum | (m) | 4 | - | 4 |
| | | Total des deux latérales minimum | (m) | 8 | - | 8 |
| | | Arrière minimum | (m) | 8 | - | 8 |
| | | Espace naturel | (%) | 60 | - | 60 |
| | | Rapport espace bâti / terrain | max. | 0,08 | - | 0,08 |
| | | Rapport espace plancher / terrain | max. | - | - | - |
| | | Nombre de logement / hectare | max. | - | - | 1,5 |
| DISPOSITIONS SPÉCIALES | | | | (1) | | (1)(2) |
| | | | | (2) | | (3)(4) |
| | | | | (3) | | (5)(7) |
| | | | | (4)(6) | | |



ZONE: **Vc 800**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) AR. 8.3.3 - Hébergement léger
- (2) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- (3) Art 14.1.1 - Projet Intégré d'habitation
- (4) PIIA 002 - Implantation en montagne
- (5) PIIA 013 - Certaines zones
- (6) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15
- (7) Une bande d'espace naturelle d'une profondeur de 5 mètres doit être préservée à l'intérieur des limites du projet intégré d'habitations

| AMENDEMENTS | | |
|-------------|---------------|------------------|
| Date | No. Règlement | Usage/Initiative |
| 2011-12-15 | 2021-U56-2 | |
| 2022 | 2022-U53-92 | Ajout h5 |

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
 MISE À JOUR: **2022** **800**